



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Comprehensive Study List Regulations

Règlement sur la liste d'étude approfondie

SOR/94-638

DORS/94-638

Current to November 9, 2016

À jour au 9 novembre 2016

Last amended on December 31, 2014

Dernière modification le 31 décembre 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to November 9, 2016. The last amendments came into force on December 31, 2014. Any amendments that were not in force as of November 9, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 9 novembre 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 31 décembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 9 novembre 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Prescribing Those Projects and Classes of Projects for Which a Comprehensive Study is Required

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 General

SCHEDULE

Comprehensive Study List

TABLE ANALYTIQUE

Règlement désignant les projets et les catégories de projets pour lesquels une étude environnementale approfondie est obligatoire

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Dispositions générales

ANNEXE

Liste d'étude approfondie

Registration

SOR/94-638 October 7, 1994

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Comprehensive Study List Regulations

P.C. 1994-1687 October 7, 1994

Whereas the Governor in Council is satisfied that certain projects and classes of projects are likely to have significant adverse environmental effects;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 59(d) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^{*}, is pleased hereby to make the annexed *Regulations prescribing those projects and classes of projects for which a comprehensive study is required*, effective on the day on which section 59 of the *Canadian Environmental Assessment Act* comes into force.

Enregistrement

DORS/94-638 Le 7 octobre 1994

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Règlement sur la liste d'étude approfondie

C.P. 1994-1687 Le 7 octobre 1994

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que certains projets et certaines catégories de projets sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 59d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement désignant les projets et les catégories de projets pour lesquels une étude environnementale approfondie est obligatoire*, ci-après, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

^{*} S.C. 1992, c. 37

^{*} L.C. 1992, ch. 37

Regulations Prescribing Those Projects and Classes of Projects for Which a Comprehensive Study is Required

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Comprehensive Study List Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

abandonment does not include the temporary cessation of the operation of a physical work; (*fermeture*)

aerodrome means aerodrome as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*; (*aérodrome*)

airport means airport as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*; (*aéroport*)

Class IA nuclear facility has the meaning assigned in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*; (*installation nucléaire de catégorie IA*)

Class IB nuclear facility has the meaning assigned in section 1 of the *Class I Nuclear Facilities Regulations*; (*installation nucléaire de catégorie IB*)

decommissioning does not include the cessation of the operation of a physical work; (*désaffectation*)

exploratory drilling [Repealed, SOR/2005-335, s. 1]

hazardous waste has the meaning assigned in subsection 2(1) of the *Export and Import of Hazardous Wastes Regulations* but does not include nuclear substances; (*déchets dangereux*)

historic canal means a historic canal set out in column I of an item of Schedule I to the *Historic Canals Regulations*; (*canal historique*)

long-range development plan means a plan for the development and operation of a commercial ski area prepared for the approval of the Minister responsible for the Parks Canada Agency; (*plan d'aménagement à long terme*)

Règlement désignant les projets et les catégories de projets pour lesquels une étude environnementale approfondie est obligatoire

Titre abrégé

1 *Règlement sur la liste d'étude approfondie.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aérodrome S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*aerodrome*)

aéroport S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*airport*)

au large des côtes Se dit d'un élément ou d'une action situé dans l'une ou l'autre des zones suivantes :

a) une zone sous-marine décrite à l'alinéa 3b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, à l'égard de laquelle une autorisation est exigée aux termes de cette loi en vue de la recherche, notamment par forage, de la production, de la rationalisation de l'exploitation, de la transformation ou du transport du pétrole ou du gaz;

b) une zone à l'égard de laquelle une autorisation est exigée, aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* ou de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, en vue de la recherche, notamment par forage, de la production, de la rationalisation de l'exploitation, de la transformation ou du transport du pétrole ou du gaz. (*offshore*)

canal historique Canal historique mentionné à la colonne I de l'annexe I du *Règlement sur les canaux historiques*. (*historic canal*)

déchets dangereux S'entend au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux*. La présente définition exclut les substances nucléaires. (*hazardous waste*)

management plan means a management plan in respect of a national park, national park reserve, national historic site or historic canal that has been laid before each House of Parliament; (*plan de gestion*)

marine terminal means

(a) an area normally used for berthing ships and includes wharves, bulkheads, quays, piers, docks, submerged lands, and areas, structures and equipment that are

(i) connected with the movement of goods between ships and shore and their associated storage areas, including areas, structures and equipment used for the receiving, handling, holding, consolidating, loading or delivery of waterborne shipments, or

(ii) used for the receiving, holding, regrouping, embarkation or landing of waterborne passengers; and

(b) any area adjacent to the areas, structures and equipment referred to in paragraph (a) that is used for their maintenance.

It does not include

(c) production, processing or manufacturing areas that include docking facilities used exclusively in respect of those areas; or

(d) the storage facilities related to the areas referred to in paragraph (c); (*terminal maritime*)

migratory bird sanctuary means an area set out in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*; (*refuge d'oiseaux migrateurs*)

national historic site means a place that is commemorated under section 3 of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency; (*lieu historique national*)

national park means

(a) a park described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, and

(b) a park established pursuant to a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Parks Canada Agency and is not described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; (*parc national*)

national park reserve means

désaffectation Ne vise pas le fait de cesser l'exploitation d'un ouvrage. (*decommissioning*)

emprise Terrain qui est assujéti à un droit de passage et qui est aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente. (*right of way*)

établissement nucléaire [Abrogée, DORS/2003-352, art. 1(F)]

fabrique de pâtes et papiers Fabrique qui produit de la pâte et des produits de papier. La présente définition exclut les fabriques qui ne produisent que des produits de papier. (*pulp and paper mill*)

fermeture Ne vise pas le fait de cesser, de façon temporaire, l'exploitation d'un ouvrage. (*abandonment*)

forage exploratoire [Abrogée, DORS/2005-335, art. 1]

installation nucléaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear facility*)

installation nucléaire de catégorie IA S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie 1*. (*Class IA nuclear facility*)

installation nucléaire de catégorie IB S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie 1*. (*Class IB nuclear facility*)

lieu historique national Endroit commémoré en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et administré par l'Agence Parcs Canada. (*national historic site*)

mine d'uranium S'entend d'une mine au sens de l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mine*)

nouvelle emprise Terrain qui est assujéti à un droit de passage, qui est destiné à être aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente, et qui n'est pas situé le long d'une emprise existante ni contiguë à celle-ci. (*new right of way*)

parc national

a) Parc décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

b) parc érigé conformément à un accord fédéral-provincial et placé sous l'autorité de l'Agence Parcs

(a) a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*, and

(b) a national park reserve that is under the responsibility of the Parks Canada Agency and that is not described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act*; (*réserve à vocation de parc national*)

new right of way means land that is subject to a right of way that is proposed to be developed for an electrical transmission line, an oil and gas pipeline, a railway line, or an all-season public highway and that is not alongside and contiguous to an existing right of way; (*nouvelle emprise*)

nuclear facility has the meaning assigned in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; (*installation nucléaire*)

nuclear substance has the meaning assigned in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*; (*substance nucléaire*)

offshore means located in

(a) in a submarine area described in paragraph 3(b) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* in respect of which an authorization under that Act is required for the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas, or

(b) an area in respect of which an authorization under the *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Act* or the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* is required for the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas; (*au large des côtes*)

oil and gas pipeline means a pipeline that is used, or is to be used, for the transmission of hydrocarbons alone or with any other commodity; (*pipeline d'hydrocarbures*)

paper product includes paper, coated paper, paper-board, hardboard, boxboard, linerboard, insulating board, building board, corrugating medium, tissue, moulded cellulose product and any other product directly derived from pulp, but does not include viscose, rayon, cellophane or any other cellulose derivative; (*produit de papier*)

pulp means processed cellulose fibres that are derived from wood, other plant material or recycled paper products; (*pâte*)

Canada, mais non décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park*)

pâte Les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'autres matières végétales ou de produits de papier recyclés. (*pulp*)

pipeline d'hydrocarbures Pipeline qui est utilisé, ou destiné à être utilisé, pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. (*oil and gas pipeline*)

plan d'aménagement à long terme Tout plan d'aménagement et d'exploitation d'un centre de ski commercial qui a été établi pour l'approbation du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada. (*long-range development plan*)

plan d'eau Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs, les terres humides et les océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*)

plan de gestion Plan de gestion déposé devant chaque chambre du Parlement et concernant un parc national, une réserve à vocation de parc national, un lieu historique national ou un canal historique. (*management plan*)

produit de papier Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton à ondueler, le papier de soie et les produits de cellulose moulée. Ne sont pas visés par la présente définition la viscose, la rayonne, la cellophane ou tout autre dérivé de la cellulose. (*paper product*)

refuge d'oiseaux migrateurs Zone décrite à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*. (*migratory bird sanctuary*)

réserve à vocation de parc national

a) Réserve à vocation de parc national nommée et décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;

b) réserve à vocation de parc national qui est placée sous l'autorité de l'Agence Parcs Canada, mais qui n'est pas décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*national park reserve*)

réserve d'espèces sauvages S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*. (*wildlife area*)

pulp and paper mill means a mill that produces pulp and paper products, but does not include a mill that produces paper products only; (*fabrique de pâtes et papiers*)

right of way means land that is subject to a right of way and that is developed for an electrical transmission line, an oil and gas pipeline, a railway or an all-season public highway; (*emprise*)

uranium mill means a mill as defined in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*; (*usine de concentration d'uranium*)

uranium mine means a mine, as defined in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*; (*mine d'uranium*)

waste management system has the meaning assigned in section 1 of the *Uranium Mines and Mills Regulations*; (*système de gestion des déchets*)

water body means any water body, including a canal, reservoir, an ocean and a wetland, up to the high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon or a mine tailings pond; (*plan d'eau*)

wetland means a swamp, marsh, bog, fen or other land that is covered by water during at least three consecutive months of the year; (*terres humides*)

wildlife area means wildlife area as defined in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*. (*réserve d'espèces sauvages*)

SOR/99-439, s. 1; SOR/2003-282, s. 1; SOR/2003-352, s. 1; SOR/2005-335, s. 1; SOR/2006-175, ss. 1, 4(F); 2014, c. 13, s. 117.

réserve de faune [Abrogée, DORS/2006-175, art. 1]

réserve foncière [Abrogée, DORS/2006-175, art. 1]

substance nucléaire S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

système de gestion des déchets S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*waste management system*)

terminal maritime

a) Les lieux qui servent habituellement à l'accostage des navires, notamment les quais, les structures en rideaux de palplanches, les jetées, les docks et les terres submergées, ainsi que les aires, l'équipement et les structures :

(i) liés au mouvement des marchandises entre les navires et la terre ferme ainsi que les aires d'entreposage connexes, y compris les aires, l'équipement et les structures affectés à la réception, à la manutention, à la mise en attente, au regroupement et au chargement ou au déchargement de marchandises transportées par eau,

(ii) affectés à la réception, à la mise en attente, au regroupement et à l'embarquement ou au débarquement de passagers transportés par eau;

b) les aires adjacentes aux lieux, aux aires, à l'équipement et aux structures visés à l'alinéa a) qui sont affectés à leur entretien.

La présente définition exclut :

c) les aires de production, de fabrication ou de transformation comportant des installations d'accostage qui leur sont réservées;

d) les installations d'entreposage liées aux aires visées à l'alinéa c). (*marine terminal*)

terres humides Marécages, marais ou autres terres qui sont couverts d'eau durant au moins trois mois consécutifs au cours de l'année. (*wetland*)

usine de concentration d'uranium S'entend d'une usine de concentration au sens de l'article 1 du *Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium*. (*uranium mill*)

DORS/99-439, art. 1; DORS/2003-282, art. 1; DORS/2003-352, art. 1; DORS/2005-335, art. 1; DORS/2006-175, art. 1 et 4(F); 2014, ch. 13, art. 117.

General

3 The projects and classes of projects that are set out in the schedule are prescribed projects and classes of projects for which a comprehensive study is required.

Dispositions générales

3 Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe sont ceux pour lesquels une étude approfondie est obligatoire.

SCHEDULE

(Section 3)

Comprehensive Study List

PART I

National Parks and Protected Areas

1 The proposed construction, decommissioning or abandonment in relation to a physical work in or on a national park, national park reserve, national historic site or historic canal that is contrary to its management plan.

2 The proposed construction, decommissioning or abandonment, in a wildlife area or migratory bird sanctuary, of

- (a) an electrical generating station or transmission line;
- (b) a dam, dyke, reservoir or other structure for the diversion of water;
- (c) an oil or gas facility or oil and gas pipeline;
- (d) a mine or mill;
- (e) a nuclear facility;
- (f) an industrial facility;
- (g) a canal or lock;
- (h) a marine terminal;
- (i) a railway line or public highway;
- (j) an aerodrome or runway; or
- (k) a waste management facility.

3 The proposed increase in the size of an area that is used for golfing in a national park or national park reserve, or the proposed increase in the number of holes that are used for golfing within such an area.

3.1 The proposed development of a commercial ski area in a national park or national park reserve:

- (a) as set out in a long-range development plan that is to be submitted to the Minister responsible for the Parks Canada Agency for approval;
- (b) that is not consistent with a long-range development plan approved by the Minister responsible for the Parks Canada Agency; or

ANNEXE

(article 3)

Liste d'étude approfondie

PARTIE I

Parcs nationaux et zones protégées

1 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un ouvrage dans un parc national, une réserve à vocation de parc national, un lieu historique national ou un canal historique qui va à l'encontre du plan de gestion du parc, de la réserve, du lieu ou du canal.

2 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs :

- a) d'une centrale électrique ou d'une ligne de transport d'électricité;
- b) d'un barrage, d'une digue, d'un réservoir ou d'une autre structure de dérivation des eaux;
- c) d'une installation pétrolière ou gazière ou d'un pipeline d'hydrocarbures;
- d) d'une mine ou d'une usine;
- e) d'une installation nucléaire;
- f) d'une installation industrielle;
- g) d'un canal ou d'une écluse;
- h) d'un terminal maritime;
- i) d'une ligne de chemin de fer ou d'une voie publique;
- j) d'un aéroport ou d'une piste;
- k) d'une installation de gestion des déchets.

3 Projet d'augmentation de la superficie d'un terrain qui est utilisé pour la pratique du golf dans un parc national ou une réserve à vocation de parc national, ou projet d'augmentation du nombre de trous qui sont utilisés pour la pratique du golf sur un tel terrain.

3.1 Projet d'aménagement d'un centre de ski commercial dans un parc national ou une réserve à vocation de parc national qui, selon le cas :

- a) figure dans un plan d'aménagement à long terme qui sera soumis à l'approbation du ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;
- b) n'est pas conforme au plan d'aménagement à long terme approuvé par le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada;

(c) that is consistent with a long-range development plan approved before 1999 but that involves development of currently undeveloped, unskied or unserved terrain.

PART II

Electrical Generating Stations and Transmission Lines

4 The proposed construction, decommissioning or abandonment of

(a) a fossil fuel-fired electrical generating station with a production capacity of 200 MW or more; or

(b) a hydroelectric generating station with a production capacity of 200 MW or more.

5 The proposed expansion of

(a) a fossil fuel-fired electrical generating station that would result in an increase in production capacity of 50 per cent or more and 200 MW or more; or

(b) a hydroelectric generating station that would result in an increase in production capacity of 50 per cent or more and 200 MW or more.

6 The proposed construction, decommissioning or abandonment of a tidal power electrical generating station with a production capacity of 5 MW or more, or an expansion of such a station that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent.

7 The proposed construction of an electrical transmission line with a voltage of 345 kV or more that is 75 km or more in length on a new right of way.

PART III

Water Projects

8 The proposed construction, decommissioning or abandonment of a dam or dyke that would result in the creation of a reservoir with a surface area that would exceed the annual mean surface area of a natural water body by 1500 hectares or more, or an expansion of a dam or dyke that would result in an increase in the surface area of a reservoir of more than 35 per cent.

9 The proposed construction, decommissioning or abandonment of a structure for the diversion of 10 000 000 m³/a or more of water from a natural water body into another natural water body or an expansion of such a structure that would result in an increase in diversion capacity of more than 35 per cent.

10 The proposed construction, decommissioning or abandonment of a facility for the extraction of 200 000 m³/a or more of ground water or an expansion of such a facility that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent.

c) est conforme à un plan d'aménagement à long terme approuvé avant 1999, mais nécessite l'aménagement de terrains actuellement non aménagés, non entretenus pour la pratique du ski ou non encore viabilisés.

PARTIE II

Centrales électriques et lignes de transport d'électricité

4 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus;

b) d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus.

5 Projet d'agrandissement :

a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW;

b) d'une centrale hydroélectrique qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW.

6 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une centrale électrique marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus, ou projet d'agrandissement d'une telle centrale qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

7 Projet de construction, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus.

PARTIE III

Projets hydrauliques

8 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel de 1 500 hectares ou plus, ou projet d'agrandissement d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait une augmentation de la superficie du réservoir de plus de 35 pour cent.

9 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une structure destinée à dériver 10 000 000 m³/a ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre, ou projet d'agrandissement d'une telle structure qui entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de plus de 35 pour cent.

10 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation destinée à extraire 200 000 m³/a ou plus d'eau souterraine, ou projet d'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

PART IV

Oil and Gas Projects

11 The proposed construction, decommissioning or abandonment of

- (a) [Repealed, SOR/2003-282, s. 2]
- (b) a heavy oil or oil sands processing facility with an oil production capacity of more than 10 000 m³/d; or
- (c) an oil sands mine with a bitumen production capacity of more than 10 000 m³/d.

11.1 The proposed construction or installation of a facility for the production of oil or gas, if the facility is located offshore and

- (a) is outside the limits of a study area delineated in
 - (i) an environmental assessment of a project for the offshore production of oil or gas that was conducted by a review panel or as a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*, or
 - (ii) an environmental assessment of a proposal for the offshore production of oil or gas that was conducted by a Panel under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*; or
- (b) is inside the limits of a study area delineated in an environmental assessment described in subparagraphs (a)(i) or (ii) and is not connected by an offshore oil and gas pipeline to a previously assessed facility in the study area.

11.2 The proposed decommissioning or abandonment of a facility for the production of oil or gas if the facility is located offshore and it is proposed that the facility be disposed of or abandoned offshore or converted on site to another role.

12 The proposed expansion of a heavy oil or oil sands processing facility that would result in an increase in oil production capacity that would exceed 5 000 m³/d and would raise the total oil production capacity to more than 10 000 m³/d.

13 The proposed construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent, of

- (a) an oil refinery, including a heavy oil upgrader, with an input capacity of more than 10 000 m³/d;
- (b) a facility for the production of liquid petroleum products from coal with a production capacity of more than 2 000 m³/d;

PARTIE IV

Projets pétroliers et gaziers

11 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

- a) [Abrogé, DORS/2003-282, art. 2]
- b) d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux d'une capacité de production de pétrole de plus de 10 000 m³/d;
- c) d'une mine de sables bitumineux dont la capacité de production de bitume est supérieure à 10 000 m³/d.

11.1 Projet de construction ou de mise sur pied d'une installation de production de pétrole ou de gaz au large des côtes :

- a) qui est située à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :
 - (i) celle visant un projet de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,
 - (ii) celle visant une proposition de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*;
- b) qui est située à l'intérieur des limites de toute zone d'étude établies dans toute évaluation environnementale mentionnée aux sous-alinéas a)(i) et (ii), mais qui n'est pas reliée par un pipeline d'hydrocarbures au large des côtes à une installation précédemment évaluée dans la zone d'étude.

11.2 Projet de désaffectation ou de fermeture d'une installation de production de pétrole ou de gaz située au large des côtes, dans le cas où il est proposé d'en disposer ou de la fermer au large des côtes, ou d'en modifier la vocation sur place.

12 Projet d'agrandissement d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de pétrole de plus de 5 000 m³/d et qui ferait passer la capacité de production totale de pétrole à plus de 10 000 m³/d.

13 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

- a) d'une raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de plus de 10 000 m³/d;
- b) d'une installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de plus de 2 000 m³/d;

(c) a sour gas processing facility with a sulphur inlet capacity of more than 2 000 t/d;

(d) a facility for the liquefaction, storage or regasification of liquefied natural gas, with a liquefied natural gas processing capacity of more than 3 000 t/d or a liquefied natural gas storage capacity of more than 50 000 t;

(e) a petroleum storage facility with a capacity of more than 500 000 m³; or

(f) a liquefied petroleum gas storage facility with a capacity of more than 100 000 m³.

14 The proposed construction of

(a) an oil and gas pipeline more than 75 km in length on a new right of way; or

(b) an offshore oil and gas pipeline, if any portion of the pipeline is outside the limits of a study area delineated in

(i) an environmental assessment of a project for the offshore production of oil or gas that was conducted by a review panel or as a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*, or

(ii) an environmental assessment of a proposal for the offshore production of oil or gas that was conducted by a Panel under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*.

15 [Repealed, SOR/2005-335, s. 2]

PART V

Minerals and Mineral Processing

16 The proposed construction, decommissioning or abandonment of

(a) a metal mine, other than a gold mine, with an ore production capacity of 3 000 t/d or more;

(b) a metal mill with an ore input capacity of 4 000 t/d or more;

(c) a gold mine, other than a placer mine, with an ore production capacity of 600 t/d or more;

(d) a coal mine with a coal production capacity of 3 000 t/d or more; or

(e) a potash mine with a potassium chloride production capacity of 1 000 000 t/a or more.

17 The proposed expansion of

(c) d'une installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de plus de 2 000 t/d;

(d) d'une installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de plus de 3 000 t/d ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de plus de 50 000 t;

(e) d'une installation de stockage de pétrole d'une capacité de plus de 500 000 m³;

(f) d'une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de plus de 100 000 m³.

14 Projet de construction :

(a) d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de plus de 75 km sur une nouvelle emprise;

(b) d'un pipeline d'hydrocarbures au large des côtes, dont l'une des parties est située à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :

(i) celle visant un projet de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,

(ii) celle visant une proposition de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

15 [Abrogé, DORS/2005-335, art. 2]

PARTIE V

Minerais et traitement des minerais

16 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

(a) d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/d ou plus;

(b) d'une usine métallurgique d'une capacité d'admission de minerai de 4 000 t/d ou plus;

(c) d'une mine d'or, autre qu'un placer, d'une capacité de production de minerai de 600 t/d ou plus;

(d) d'une mine de charbon d'une capacité de production de charbon de 3 000 t/d ou plus;

(e) d'une mine de potasse d'une capacité de production de chlorure de potassium de 1 000 000 t/a ou plus.

17 Projet d'agrandissement :

(a) an existing metal mine, other than a gold mine, that would result in an increase in its ore production capacity of 50 per cent or more, or 1 500 t/d or more, if the increase would raise the total ore production capacity to 3 000 t/d or more;

(b) an existing metal mill that would result in an increase in its ore input capacity of 50 per cent or more, or 2 000 t/d or more, if the increase would raise the total ore input capacity to 4 000 t/d or more;

(c) an existing gold mine, other than a placer mine, that would result in an increase in its ore production capacity of 50 per cent or more, or 300 t/d or more, if the increase would raise the total ore production capacity to 600 t/d or more;

(d) an existing coal mine that would result in an increase in its coal production capacity of 50 per cent or more, or 1 500 t/d or more, if the increase would raise the total coal production capacity to 3 000 t/d or more; or

(e) an existing potash mine that would result in an increase in its potassium chloride production capacity of 50 per cent or more, or 500 000 t/a or more, if the increase would raise the total potassium chloride production capacity to 1 000 000 t/a or more.

18 The proposed construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent, of

(a) an asbestos mine;

(b) a salt mine with a brine production capacity of 4 000 t/d or more;

(c) an underground salt mine with a production capacity of 20 000 t/d or more;

(d) a graphite mine with a production capacity of 1 500 t/d or more;

(e) a gypsum mine with a production capacity of 4 000 t/d or more;

(f) a magnesite mine with a production capacity of 1 500 t/d or more;

(g) a limestone mine with a production capacity of 12 000 t/d or more;

(h) a clay mine with a production capacity of 20 000 t/d or more;

(i) a stone quarry or gravel or sand pit with a production capacity of 1 000 000 t/a or more; or

(j) a metal mine located offshore or on the ocean bed.

a) d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'or, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de minerai de 50 pour cent ou plus ou de 1 500 t/d ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de minerai à 3 000 t/d ou plus;

b) d'une usine métallurgique existante qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de minerai de 50 pour cent ou plus ou de 2 000 t/d ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité d'admission totale de minerai à 4 000 t/d ou plus;

c) d'une mine d'or existante, autre qu'un placer, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de minerai de 50 pour cent ou plus ou de 300 t/d ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de minerai à 600 t/d ou plus;

d) d'une mine de charbon existante qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de charbon de 50 pour cent ou plus ou de 1 500 t/d ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de charbon à 3 000 t/d ou plus;

e) d'une mine de potasse existante qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de chlorure de potassium de 50 pour cent ou plus ou de 500 000 t/a ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de chlorure de potassium à 1 000 000 t/a ou plus.

18 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'une mine d'amiante;

b) d'une mine de sel d'une capacité de production de saumure de 4 000 t/d ou plus;

c) d'une mine de sel souterraine d'une capacité de production de 20 000 t/d ou plus;

d) d'une mine de graphite d'une capacité de production de 1 500 t/d ou plus;

e) d'une mine de gypse d'une capacité de production de 4 000 t/d ou plus;

f) d'une mine de magnésite d'une capacité de production de 1 500 t/d ou plus;

g) d'une mine de pierre à chaux d'une capacité de production de 12 000 t/d ou plus;

h) d'une mine d'argile d'une capacité de production de 20 000 t/d ou plus;

i) d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 1 000 000 t/a ou plus;

j) d'une mine métallifère située au large des côtes ou sur le fond marin.

PART VI

Nuclear and Related Facilities

19 The proposed construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that would result in an increase in production capacity of more than 35 per cent, of

(a) a uranium mine, a uranium mill or a waste management system any of which is on a site that is not within the boundaries of an existing licensed uranium mine or mill;

(b) a uranium mine, a uranium mill or a waste management system any of which is on a site that is within the boundaries of an existing licensed uranium mine or mill, if the proposal involves processes for milling or uranium tailings management that are not authorized under the existing licence;

(c) a Class IB nuclear facility for the refining or conversion of uranium that has a uranium production capacity of more than 100 t/a;

(d) a Class IA nuclear facility that is a nuclear fission reactor that has a production capacity of more than 25 MW (thermal);

(e) a Class IB nuclear facility that is a plant for the production of deuterium or deuterium compounds using hydrogen sulphide that has a production capacity of more than 10 t/a;

(f) a Class IB nuclear facility for the processing of irradiated nuclear fuel with an irradiated nuclear fuel input capacity of more than 100 t/a;

(g) a Class IB nuclear facility that is on a site that is not within the boundaries of an existing licensed nuclear facility and is for

(i) the storage of irradiated nuclear fuel, where the facility has an irradiated nuclear fuel inventory capacity of more than 500 t,

(ii) the processing or storage of radioactive waste other than irradiated nuclear fuel, where

(A) the activity of the throughput of radioactive material with a half-life greater than one year is more than 1 PBq/a (10^{15} Bq/a), or

(B) the activity of the inventory of radioactive material with a half-life greater than one year is more than 1 PBq (10^{15} Bq), or

(iii) the disposal of radioactive nuclear substances.

PART VII

PARTIE VI

Installations nucléaires et installations connexes

19 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'une mine d'uranium, d'une installation de concentration d'uranium ou d'un système de gestion des déchets, sur un site à l'extérieur des limites d'une mine d'uranium ou d'une installation de concentration d'uranium agréées existantes;

b) d'une mine d'uranium, d'une installation de concentration d'uranium ou d'un système de gestion des déchets, sur un site à l'intérieur des limites d'une mine d'uranium ou d'une installation de concentration d'uranium agréées existantes, si le projet met en cause des procédés d'extraction de l'uranium ou de gestion des résidus d'uranium qui ne sont pas autorisés par la licence existante;

c) d'une installation nucléaire de catégorie IB destinée au raffinage ou à la conversion d'uranium et ayant une capacité de production de plus de 100 t/a;

d) d'une installation nucléaire de catégorie IA qui est un réacteur à fission nucléaire d'une capacité de production de plus de 25 MW (énergie thermique);

e) d'une installation nucléaire de catégorie IB qui est une usine produisant du deutérium ou des composés du deutérium à l'aide d'hydrogène sulfuré et qui a une capacité de production de plus de 10 t/a;

f) d'une installation nucléaire de catégorie IB qui est une installation de traitement du combustible nucléaire irradié d'une capacité d'admission de combustible nucléaire irradié de plus de 100 t/a;

g) d'une installation nucléaire de catégorie IB qui est située sur un site à l'extérieur des limites d'une installation nucléaire agréée existante et qui est destinée, selon le cas :

(i) au stockage du combustible nucléaire irradié, si elle a une capacité de stockage de combustible nucléaire irradié de plus de 500 t,

(ii) au traitement ou au stockage de déchets radioactifs autres que le combustible nucléaire irradié si, selon le cas :

(A) l'activité du traitement effectif des matières radioactives d'une période radioactive supérieure à un an correspond à plus de 1 PBq/a (10^{15} Bq/a),

(B) l'activité du stock de matières radioactives d'une période radioactive supérieure à un an correspond à plus de 1 PBq (10^{15} Bq),

(iii) à la disposition de substances nucléaires radioactives.

PARTIE VII

Industrial Facilities

20 The proposed construction, decommissioning or abandonment of a pulp mill or pulp and paper mill.

21 The proposed expansion of a pulp mill or pulp and paper mill that would result in an increase in its production capacity of more than 35 per cent and more than 100 t/d.

22 The proposed construction, decommissioning or abandonment, or an expansion that would result in an increase in its production capacity of more than 35 per cent, of

- (a) a facility for the production of primary steel with a metal production capacity of 5 000 t/d or more;
- (b) an industrial facility for the commercial production of non-ferrous metals or light metals by pyrometallurgy or high temperature electrometallurgy;
- (c) a non-ferrous metal smelter located in the Yukon Territory or Northwest Territories;
- (d) a facility for the manufacture of chemical products with a production capacity of 250 000 t/a or more;
- (e) a facility for the manufacture of pharmaceutical products with a production capacity of 200 t/a or more;
- (f) a facility for the manufacture of wood products that are pressure-treated with chemical products, with a production capacity of 50 000 m³/a or more;
- (g) a facility for the manufacture of plywood or particle board with a production capacity of 100 000 m³/a or more;
- (h) a facility for the production of respirable natural mineral fibres;
- (i) a leather tannery with a production capacity of 500 000 m²/a or more;
- (j) a facility for the manufacture of primary textiles with a production capacity of 50 000 t/a or more;
- (k) a factory for the manufacture of chemical explosives employing chemical processes; or
- (l) a facility for the manufacture of lead-acid batteries.

PART VIII

Defence

23 The proposed construction outside an existing military base of

- (a) a military base or station; or

Installations industrielles

20 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers.

21 Projet d'agrandissement d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent et de plus de 100 t/d.

22 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

- a) d'une installation de production d'acier primaire d'une capacité de production de métal de 5 000 t/d ou plus;
- b) d'une installation industrielle de production commerciale de métaux non ferreux ou de métaux légers par traitement pyrométallurgique ou traitement électrometallurgique à haute température;
- c) d'une fonderie de métaux non ferreux située au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest;
- d) d'une installation de fabrication de produits chimiques d'une capacité de production de 250 000 t/a ou plus;
- e) d'une installation de fabrication de produits pharmaceutiques d'une capacité de production de 200 t/a ou plus;
- f) d'une installation de fabrication de produits du bois traités sous pression avec des produits chimiques d'une capacité de production de 50 000 m³/a ou plus;
- g) d'une installation de fabrication de contreplaqué ou de panneaux de particules d'une capacité de production de 100 000 m³/a ou plus;
- h) d'une installation de production de fibres minérales naturelles inhalables;
- i) d'une tannerie d'une capacité de production de 500 000 m²/a ou plus;
- j) d'une installation de fabrication de textiles primaires d'une capacité de production de 50 000 t/a ou plus;
- k) d'une usine de fabrication d'explosifs chimiques faisant appel à des procédés chimiques;
- l) d'une installation de fabrication d'accumulateurs au plomb.

PARTIE VIII

Défense

23 Projets de construction à l'extérieur d'une base militaire existante :

- a) d'une base ou station militaire;

(b) a training area, range or test establishment for military training or weapons testing.

24 The proposed expansion of a military base or station that would result in an increase in the area of the military base or station of more than 25 per cent, or an increase in the cumulative floor area of existing buildings located on the military base or station of more than 25 per cent.

25 The proposed decommissioning of a military base or station.

26 The proposed testing of weapons for more than five days in a calendar year in an area other than those training areas, ranges and test establishments established under the authority of the Minister of National Defence for the testing of weapons prior to the coming into force of these Regulations.

27 The proposed low-level flying of military fixed-wing jet aircraft for more than 150 days in a calendar year as part of a training program at an altitude below 330 m above ground level on a route or in an area that is not established by or under the authority of the Minister of National Defence or the Chief of the Defence Staff as a route or area set aside for low-level flying training prior to the coming into force of these Regulations.

PART IX

Transportation

28 The proposed construction, decommissioning or abandonment of

(a) a canal or any lock or associated structure to control water levels in the canal;

(b) a lock or associated structure to control water levels in existing navigable waterways; or

(c) a marine terminal designed to handle vessels larger than 25 000 DWT unless the terminal is located on lands that are routinely and have been historically used as a marine terminal or that are designated for such use in a land-use plan that has been the subject of public consultation.

29 The proposed construction of

(a) a railway line more than 32 km in length on a new right of way;

(b) an all-season public highway that will be more than 50 km in length and either will be located on a new right-of-way or will lead to a community that lacks all-season public highway access; or

(c) a railway line designed for trains that have an average speed of more than 200 km/h.

b) d'un secteur d'entraînement, d'un champ de tir ou d'un centre d'essai et d'expérimentation pour l'entraînement militaire ou l'essai d'armes.

24 Projet d'agrandissement d'une base ou d'une station militaire qui entraînerait une augmentation de plus de 25 pour cent de la superficie de la base ou de la station, ou une augmentation de plus de 25 pour cent de la surface de plancher cumulative des bâtiments existants situés sur la base ou la station.

25 Projet de désaffectation d'une base ou d'une station militaire.

26 Projet d'essai d'armes effectué pendant plus de cinq jours au cours d'une année civile dans toute zone, autre qu'un secteur d'entraînement, un champ de tir ou un centre d'essai et d'expérimentation établi pour la mise à l'essai d'armes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

27 Projet de vols à basse altitude au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe, pour des programmes d'entraînement, lorsque les vols se déroulent à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur des routes ou dans des zones qui ne sont pas établies comme routes ou zones réservées à l'entraînement au vol à basse altitude avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la défense, ou sous son autorité, lorsque les vols se déroulent pendant plus de 150 jours au cours d'une année civile.

PARTIE IX

Transports

28 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

a) d'un canal, ou de toute écluse ou structure connexe pour contrôler le niveau d'eau du canal;

b) d'une écluse ou d'une structure connexe pour contrôler le niveau d'eau dans des voies navigables existantes;

c) d'un terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL, sauf s'il est situé sur des terres qui sont utilisées de façon courante comme terminal maritime et qui l'ont été par le passé ou que destine à une telle utilisation un plan d'utilisation des terres ayant fait l'objet de consultations publiques.

29 Projet de construction :

a) d'une ligne de chemin de fer d'une longueur de plus de 32 km sur une nouvelle emprise;

b) d'une voie publique utilisable en toute saison d'une longueur de plus de 50 km située sur une nouvelle emprise ou menant à une collectivité n'ayant pas accès à une telle voie publique;

c) d'une ligne de chemin de fer conçue pour des trains dont la vitesse moyenne est de plus de 200 km/h.

30 The proposed construction or decommissioning of

- (a)** an aerodrome located within the built-up area of a city or town;
- (b)** an airport; or
- (c)** an all-season runway with a length of 1 500 m or more.

31 The proposed extension of an all-season runway by 1 500 m or more.

PART X

Waste Management

32 The proposed construction, decommissioning or abandonment of a facility used exclusively for the treatment, incineration, disposal or recycling of hazardous waste, or an expansion of such a facility that would result in an increase in its production capacity of more than 35 per cent.

SOR/99-439, ss. 2 to 7; SOR/2003-282, ss. 2 to 5; SOR/2003-352, ss. 2, 3(F), 4; SOR/2005-335, s. 2; SOR/2006-175, ss. 2(F), 3, 4(F).

30 Projet de construction ou de désaffectation :

- a)** d'un aéroport situé à l'intérieur de la zone bâtie d'une ville;
- b)** d'un aéroport;
- c)** d'une piste utilisable en toute saison d'une longueur de 1 500 m ou plus.

31 Projet de prolongement de 1 500 m ou plus d'une piste utilisable en toute saison.

PARTIE X

Gestion des déchets

32 Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux, ou projet d'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

DORS/99-439, art. 2 à 7; DORS/2003-282, art. 2 à 5; DORS/2003-352, art. 2, 3(F) et 4; DORS/2005-335, art. 2; DORS/2006-175, art. 2(F), 3 et 4(F).